

REGLEMENT INTERIEUR de la FEDERATION INTERDEPARTEMENTALE GARONNE-OCCITANIE des CENTRES SOCIAUX et SOCIOCULTURELS

CHAPITRE 1 – MEMBRES et ADHESION

Article 1 :

Les Membres de Droit (maximum 4) cités à l'article 7 des statuts sont des représentants des Organismes, Institutions ou Associations répondant aux 3 critères suivants :

- ❖ Avoir dans leurs missions premières l'action sociale telle que définie dans le préambule des statuts de la Fédération
- ❖ Entretenir des relations de partenariat avec la Fédération
- ❖ Avoir été sollicités pour rejoindre la Fédération après délibération de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres de Droit sont exonérés de cotisation.

Les Membres associés cités à l'article 4 sont :

- des personnes morales, associations déclarées, mouvements et organismes dont les objectifs et les orientations sont compatibles avec la mission globale des Centres Sociaux
- des personnes physiques, qui, en raison de leur expérience, de leur compétence, sont susceptibles de contribuer au développement de l'action de la Fédération.

Article 2 :

Adhésion-Reconnaissance-Engagement

L'appartenance à la fédération ne peut donc se concevoir que dans une double démarche

- Celle du centre social dont le porteur de projet veut adhérer au réseau et faire reconnaître par celui-ci le projet de sa structure,
- Celle de la Fédération qui reconnaît que les orientations et actions du centre social demandeur sont en adéquation avec les valeurs de la Charte fédérale des Centres Sociaux et Socioculturels de France.

Adhérer à la Fédération Interdépartementale Garonne-Occitanie des Centres Sociaux et Socioculturels, c'est adhérer au réseau national : la démarche d'Adhésion-Reconnaissance se construit au niveau régional et au niveau national (Adhésion-Reconnaissance à la Fédération des Centres Sociaux et Socio-culturels de France - la FCSF).

L'Adhésion une démarche volontaire et formelle, qui se traduit par la mise en œuvre du projet centre social à travers les valeurs portées par les acteurs du réseau national telles que définies dans la Charte fédérale des Centres Sociaux et Socio-culturels de France.

Les conditions d'adhésion sont déclinées dans le « Contrat d'engagement réciproque des adhérents et de la Fédération ».

La Reconnaissance est une démarche formelle par laquelle la Fédération accepte le Centre Social en tant que porteur des valeurs de la Charte fédérale des Centres Sociaux et Socio-culturels de France, en particulier en matière de participation des habitant-e-s. Les conditions de reconnaissance sont déclinées dans le « Contrat d'engagement réciproque des adhérents et de la Fédération ».

Chaque centre social qui adhère s'engage à être un acteur du travail en réseau et à participer à la vie et à l'animation du réseau sur son territoire.

CHAPITRE 2 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3 :

Elections

Les Membres Actifs sont élus pour 3 ans (sauf les membres cooptés) lors de l'Assemblée Générale à l'issue des votes sur les rapports statutaires.

Les sièges à pourvoir tous les ans sont constitués par :

- les sièges restés ou devenus vacants suite à trois absences non excusées d'un administrateur au cours d'un mandat et par décision du Conseil d'Administration,
- les sièges des membres sortants (par tiers tous les ans),
- les sièges des démissionnaires.

Les élections se font par collège à main levée ou à bulletin secret sur demande d'une personne, au scrutin plurinominal à un seul tour, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Chaque votant ne peut voter au maximum que pour un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.

Lors du Conseil d'Administration de préparation de l'Assemblée Générale de 2017, un tirage au sort désignera quels sont les membres constituant chaque tiers sortant.

Article 4 :

Cooptations

En cas de sièges non pourvus ou vacants parmi les sièges, le Conseil d'Administration peut coopter toute personne physique ou morale selon les critères suivants :

- Volonté de mener le projet de la Fédération,
- Participation à une commission ou à un groupe de travail,
- Représentation d'un membre actif,
- Expérience confirmée, intéressante pour la Fédération.

Les membres cooptés devront se faire élire lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 5 :

Candidature au Conseil d'administration :

Un même représentant ne peut faire acte de candidature que pour un collège. Pour être candidat-e, il faut être adhérent tel que défini dans l'article 6 des statuts et avoir plus de 16 ans. Le-la candidat-e représentant une structure ou institution doit être mandaté-e par celle-ci. La candidature doit être présentée au moins 7 jours avant l'Assemblée Générale, accompagnée d'une déclaration d'intention et des modalités de sa désignation comme représentant-e.

Article 6 :

Pouvoirs

Tout-e administrateur-trice absent-e peut donner pouvoir à un administrateur de son choix, le pouvoir doit porter le nom de la personne.

CHAPITRE 3 – BUREAU et COMMISSIONS

Article 7 :

Le Bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil d'Administration ainsi que le fonctionnement quotidien de la Fédération. Il rend compte au Conseil d'Administration.

Le Bureau peut créer un lieu de réflexion en amont des travaux du Conseil d'Administration. Cette instance dénommée « Bureau élargi » est constituée d'administrateurs-trices élus-es.

Article 8 :

La commission permanente des territoires

Le nombre de membres de la commission est proportionnel aux effectifs des centres sociaux par département :

- 5 pour le Collectif 31 représentant les centres sociaux de Haute-Garonne,
 - 2 pour l'Aveyron, le Lot, et le Tarn,
 - 1 pour l'Ariège, le Gers, les Hautes-Pyrénées et le Tarn et Garonne
- soit **15 membres**.

Ils sont désignés, par le Conseil d'Administration, pour 2 ans, directement parmi les membres actifs de l'assemblée générale et par département ou territoire.

Les associations et regroupements de centres sociaux d'un même territoire, d'un même département peuvent y être représentés.

Son-sa président-e est nommé-e par la commission, s'il-elle n'est pas déjà membre du Conseil d'Administration, il-elle y participera comme membre associé.

La commission pourra développer toute action ayant pour objet l'animation du réseau des Centres sociaux sur tous les territoires, avec un budget spécifique.

Article 9:

Des commissions ou groupes de travail seront créés par le Conseil d'Administration pour assurer le suivi et la mise en œuvre du projet de la Fédération. Leurs objets, délégations, compositions seront fixés par le Conseil d'Administration. Les commissions telles que celles sur la formation ou SENACS ont vocation à durer. Les groupes de travail sont ponctuels.

Article 10 :

Organigramme fonctionnel :

Le présent tableau fournit à titre d'exemple une représentation du fonctionnement fédéral :

Territoire	référents	compétences	Thématiques de travail	Missions déléguées
Interdépartemental	Président et Délégué	<ul style="list-style-type: none">- Représentation- Formation- SENACS- C. ressources- Partenariat		
Aveyron	X	Animation réseau		
Ariège	X	Animation réseau		
Haute Garonne	X	Animation réseau		
Gers	X	Animation réseau		
Lot	X	Animation réseau		
Hauts Pyrénées	X	Animation réseau		
Tarn	X	Animation réseau		
Tarn et Garonne	X	Animation réseau		

Les thèmes de travail sont définis par les centres sociaux des départements ou territoires. Leur coordination et mutualisation relèvent de la compétence de la Commission permanente des territoires.

Des missions pourront lui être déléguées par le Conseil d'Administration.

Les référents des départements sont coordonnés par le-la délégué-e régional-e. Ils peuvent être désignés à la Commission permanente des territoires. Avec le-la Président-e de la Fédération, ils assurent le lien avec les partenaires départementaux.

CHAPITRE 4 – COTISATIONS

Article 11 :

La cotisation est la traduction d'une volonté d'adhérer à un projet partagé par d'autres membres du réseau, projet fondé sur les valeurs mises en exergue dans notre Charte fédérale.

Les modalités de calcul de la cotisation à la Fédération Interdépartementale Garonne-Occitanie des Centres Sociaux et Socioculturels sont fixées par l'Assemblée Générale de la Fédération (assiette, taux, plancher, plafond).

Ces modalités sont harmonisées avec celles de la Fédération des Centres Sociaux et Socio-culturels de France.

La cotisation de l'année en cours est due en totalité quelle que soit la période d'adhésion, de radiation ou de démission.

Les Membres Actifs gestionnaires de centres sociaux paient la cotisation calculée selon ces modalités.

Les Membres Associés paient une cotisation forfaitaire dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 5 – RELATIONS et CONVENTIONS

Article 12

La commission de conciliation :

Cette commission désignée par le Conseil d'Administration intervient :

- Dans la procédure de radiation prévue à l'article 5 des statuts.
- En cas de désaccord entre la Fédération Interdépartementale Garonne-Occitanie des Centres Sociaux et Socioculturels et la Fédération des Centres Sociaux et Socio-culturels de France au sujet de la reconnaissance d'un centre social, une commission paritaire de conciliation et de recours est saisie du problème. Si le désaccord persiste, la Fédération Interdépartementale Garonne-Occitanie peut garder le centre social au titre de membre associé.

Article 13 :

Une ou des conventions pluriannuelles pourront être signées dès qu'elles apportent un appui au fonctionnement de la Fédération Interdépartementale Garonne-Occitanie des Centres Sociaux et Socioculturels sous forme de mise à disposition d'outils, de matériel, de ressources humaines, etc....avec

- la Fédération des Centres Sociaux et Socio-culturels de France,
- la Fédération Languedoc-Roussillon,
- toute autre fédération de centres sociaux.

Des conventions d'objectifs pourront être élaborées et signées avec les organismes, institutions, collectivités, ...

Fait à Plaisance du Touch

Le 21 janvier 2016

Signature Président-e

Signature Secrétaire